

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 00087
Numéro SIREN : 384 939 609
Nom ou dénomination : EARL DES COTEAUX DES D'AURONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2022 sous le numéro de dépôt 1888

EARL DES COTEAUX DES D'AURONS
Exploitation agricole à responsabilité limitée
Au capital de 30 489,80 euros
Siège social : Les Besnards
18110 ST MARTIN D AUXIGNY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 avril,
A 14 heures,

Les associés de l'EARL dénommée "EARL DES COTEAUX DES D'AURONS", exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 30 489,80, divisé en 2000 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune, dont le siège est à Les Besnards 18110, ST MARTIN D AUXIGNY,

Se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Benoît LAROCHE,
titulaire de 667 parts sociales en pleine propriété,

Madame Marion LAROCHE,
titulaire de 1333 parts sociales en pleine propriété.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benoît LAROCHE, en sa qualité de gérant.

Madame Marion LAROCHE est désignée comme secrétaire de séance.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance,
- Mise à jour des statuts après cession de part,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'acte de cession de parts.

BL ML

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Il est ensuite fait rapport par la gérance. Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts sociales en date du 30 avril 2022 par lequel Madame Geneviève JACQUET a cédé 666 parts sociales à Madame Marion LAROCHE, associée de la société, décide, de compléter l'exposé préalable des statuts et d'ajouter l'article 7 des statuts les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts intervenue le 30 avril 2022, le capital est désormais reparti de la manière suivante :

<i>Monsieur Benoît LAROCHE Six cent soixante sept parts Numérotées de 667 à 1333, ci</i>	<i>667 parts</i>
<i>Madame Marion LAROCHE Mille trois cent trente trois parts Numérotées 1 à 666 et 1334 à 2000, ci</i>	<i>1333 parts</i>
<i>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PART COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci</i>	<i>2000 parts</i>

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne spécialement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AK
32

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures heure.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres associés présents.

Madame Marion LAROCHE,



Monsieur Benoît LAROCHE,



10

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Madame Geneviève, Jeanne, Solange LAROCHE épouse JACQUET,

Née le 22 mai 1950 à SAINT ELOY DE GY (18), de nationalité Française, demeurant lieudit « Les Besnards » 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY, mariée avec Monsieur Christian JACQUET sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PICHON, Notaire à SAINT MARTIN D'AUXIGNY le 28 août 1970, préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT ELOY DE GY le 29 août 1970

Ci-après dénommée
"le cédant"

ET

Madame Marion, Emeline, Corinne LAROCHE,

Née le 24 janvier 1993 à ST DOULCHARD (18), de nationalité Française, demeurant à 4 Dionet 18510 MENETOU SALON, pacsée sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommée
"le cessionnaire"

EN PRESENCE DE

La société EARL DES COTEAUX DES D'AURONS

Exploitation agricole à responsabilité au capital de 30 489,80 euros, inscrite au RCS de BOURGES sous le n° 384.939.609, dont le siège social est Les Besnards 18110 ST MARTIN D'AUXIGNY, représentée par Monsieur Benoît LAROCHE et Madame Marion LAROCHE, cogérants

Ci-après dénommée
"la société"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOURGES 1

Le 20/05/2022 Dossier 2022 00028569, référence 1804P01 2022 A 00953

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

M
CJ JG
B

1 - DÉCLARATIONS ET EXPOSÉ

Les parties, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, ont tout d'abord déclaré et exposé ce qui suit :

1.1 – Déclarations préalables

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

1.2 – Exposé concernant la société

Les parts sociales objet de la présente cession ont été émises par la société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date à SAINT MARTIN D'AUXIGNY du 27 février 1992, initialement constituée sous la forme d'une Société Civile d'Exploitation Agricole.

Suivant délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2004, les associés ont décidé de transformer purement et simplement la société en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée à effet du 01 septembre 2007.

De ces actes sus énoncés, des actes et décisions ultérieures, il résulte que les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes :

- forme : EARL,
- dénomination : EARL DES COTEAUX DES D'AURONS,
- objet : exploitation de fonds ruraux,
- siège social : Les Besnards 18110 ST MARTIN D'AUXIGNY,
- capital social : 30 489,80 euros, divisé en 2000 parts sociales
- associés :
 - * Madame Geneviève JACQUET, titulaire de 666 parts sociales en pleine propriété
 - * Monsieur Benoît LAROCHE, titulaire de 667 parts sociales en pleine propriété
 - * Madame Marion LAROCHE, titulaire de 667 parts sociales en pleine propriété
- immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BOURGES le 30 mars 1992 sous le numéro 384 939 609 RCS BOURGES
- durée de la société : 99 ans,

La société est actuellement gérée par Monsieur Benoît LAROCHE et Madame Marion LAROCHE aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 08 juillet 2015, également associés exploitants.

L'agrément des cessions de parts entre vifs obéit aux dispositions légales et aux dispositions statutaires.

Par ailleurs, Madame Geneviève JACQUET, cédant, déclare que la société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

1.3 – Origine et caractéristiques des parts cédées.

Le cédant déclare :

- qu'il est propriétaire des parts sociales, objet de la présente cession, numérotées 1 à 666, pour les avoir acquises de Monsieur Christian JACQUET, précédent propriétaire des parts, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2007 à SAINT MARTIN D'AUXIGNY, enregistré à BOURGES.

- Que ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Ceci exposé, il est procédé ainsi qu'il suit à la cession des parts sociales concernées.

2 - CESSION DE PARTS SOCIALES

2.1 – Objet de la cession

Le cédant cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte SIX CENT SOIXANTE SIX (666) parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 euros sous les numéros 1 à 666, lui appartenant et intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire de tous droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

2.2 – Transfert de propriété

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter de ce jour.

Le cessionnaire ne participera pas ou ne contribuera pas à l'intégralité des résultats sociaux des droits attachés aux parts cédées au titre de l'exercice clos le 31 août 2022.

Madame Geneviève JACQUET renonce également à ses quotes-parts de résultats réalisés au cours des exercices antérieurs et affectés en report à nouveau et non distribués aux associés.

2.3 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de VINGT MILLE (20 000,00) Euros, soit 30,03 euros la part.

OK
TJ JG
OK

2.3.1 – Modalités de détermination du prix

Le prix ci-dessus fixé est issu de la négociation entre le vendeur et l'acheteur qui ont déterminé d'un commun accord le prix de cession.

2.3.2 – Modalités de paiement

Ce prix est payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Le cédant déclare que la présente cession de parts sociales est consentie sans garantie du paiement du prix de vente et avoir été informé des conséquences juridiques et financières de cette absence de garantie.

2.4 – Garantie d'actif et de passif

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie d'actif et de passif de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société pour en être déjà associé et gérant.

Il reconnaît avoir eu en sa possession, dès avant les présentes, les documents comptables et procès-verbaux d'assemblée générale d'approbation des comptes des 3 derniers exercices comptables.

Le cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

3 - AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2021.

4 - INTERVENTIONS

Aux présentes est intervenu Monsieur Christian JACQUET, conjoint commun en biens de la cédante, lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par lui-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, déclare par application de l'article 1424 du Code civil donner son consentement à la cession ci-dessus constatée et à la perception du prix, mais sans se porter co-cédant.

5 - SORT DES CAUTIONS CONSENTIES PAR LE CÉDANT

Mme Geneviève JACQUET, cédant, déclare ne pas être caution réelle de prêts contractés par l'EARL DES COTEAUX DES D'AURONS

6 - DÉCLARATIONS FISCALES

6.1 – Enregistrement

La présente cession est soumise au droit fixe d'enregistrement de CENT VINGT-CINQ Euros (125 €) conformément à l'article 730 bis du Code général des impôts.

6.2 – Plus-values

Le cédant déclare relever du Service des Impôts des Particuliers de BOURGES, et être propriétaire des parts présentement cédées pour les avoir recueillies comme indiqué au paragraphe 1.1.

Par ailleurs, il reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser lors de la cession sauf à faire valoir un cas d'exonération.

6.3 – Information relative à l'article 73 D du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions de l'article 73 D du Code général des impôts prévoyant une imposition immédiate du résultat et ne pas vouloir opter pour ledit régime.

7 - FORMALITÉS

7.1 – Notification à la SAFER

Le cédant déclare qu'il a notifié la présente cession à la SAFER conformément à l'article L. 141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Etant en présence de la cession de la totalité des parts ou actions de la société, le cédant, déclare avoir transmis à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée ses statuts à jour, le bilan et le compte de résultats de ses trois derniers exercices, l'avant contrat de cession, les contrats en cours, les conventions de garantie d'actif et de passif et, s'il y a lieu et s'ils existent, tout engagement faisant peser sur la société dont les parts ou actions sont cédées une incidence financière ainsi que tout élément relatif à sa situation contentieuse.

La SAFER n'ayant pas notifié son intention d'exercer son droit de préemption dans le délai de deux mois qui lui était imparti pour le faire, elle est réputée y avoir renoncé.

7.2 – Opposabilité de la cession

Conformément aux dispositions statutaires et en vue de son opposabilité à la société, la présente cession sera notifiée à la société émettrice des parts cédées par transfert sur le registre des parts sociales tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

7.3 – Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Un original du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de BOURGES, en annexe au registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée, en vue de l'opposabilité de la présente cession aux tiers. Ce dépôt peut être fait par voie électronique.

8 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Ils reconnaissent avoir été informés des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

9 - CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

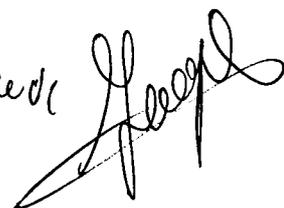
Fait à SAINT MARTIN D'AUXIGNY
Le 30 avril 2022
En 6 originaux.

LE CÉDANT
Madame Geneviève JACQUET

Lu et approuvé



Monsieur Christian JACQUET

Lu et approuvé 

Signature(s) précédée(s) de la mention "Lu et Approuvé"

Lu et approuvé 

LE CESSIONNAIRE
Madame Marion LAROCHE

Lu et approuvé



LA SOCIÉTÉ
EARL DES COTEAUX DES D'AURONS

Madame Marion LAROCHE
Monsieur Benoît LAROCHE

Lu et approuvé

Lu et approuvé



**EARL
DES COTEAUX DES
D'AURONS**

*Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.489,80 €
« Les Bernards »
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
RCS de BOURGES (Cher)*

**Statuts mis à jour le 30 avril 2022
suite à cession de parts**

*OK
aj*

Les soussignés :

- Monsieur Benoit Alain LAROCHE, né le 5 septembre 1982 à SAINT DOULCHARD (Cher), demeurant route de Vigneux sous les Aix à SOULANGIS (18220), époux de Madame Marie BLONDET, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 7 septembre 2013 à la Mairie de SAINT PALAIS (Cher).
- Madame Marion Emeline Corine LAROCHE, née le 24 janvier 1993 à SAINT DOULCHARD (Cher), demeurant 19 bis rue de Quantilly à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110), célibataire majeure, non liée par un pacte civil de solidarité.

EXPOSE

1°) - Constitution de la SCEA DES COTEAUX DES D'AURONS du 27 février 1992

Suivant acte sous seing-privé en date à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (Cher), du 27 février 1992, enregistré à BOURGES, il a été formé entre Monsieur JACQUET Christian et Monsieur LAROCHE Joseph, une société civile d'exploitation agricole au capital social de 30.498,80 €. Ladite société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le n°384939609.

2°) - Cession de parts sociales du 19 novembre 2004

Suivant délibération d'assemblée générale extraordinaire en date à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (Cher), du 19 novembre 2004, enregistré à BOURGES, la collectivité des associés a agréé le retrait de Monsieur LAROCHE Joseph et de ce fait la cession de l'intégralité de ses parts à Monsieur JACQUET Christian devenant associé unique et gérant de la société.

3°) - Changement de la date de clôture de l'exercice social du 16 mars 2005

Suivant délibération d'assemblée générale extraordinaire en date à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (Cher), du 16 mars 2005, enregistré à BOURGES, la collectivité des associés a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social de la société pour le porter du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

4°) - Transformation de la SCEA en EARL et cession de parts du 20 juillet 2007 à effet au 1^{er} septembre 2007

Suivant délibération d'assemblée générale extraordinaire en date à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (Cher), du 19 novembre 2004, enregistré à BOURGES, l'assemblée générale a décidé de transformer purement et simplement la société civile d'exploitation agricole DES COTEAUX DES D'AURONS en une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée à effet du 1^{er} septembre 2007. Cette transformation prévue par l'article 1844-3 du Code Civil n'emportait pas création d'un être moral nouveau et ne constituait pas de changement de forme juridique.

Aux termes de la même délibération, la collectivité des associés a agréé le retrait de Monsieur JACQUET Christian et de ce fait la cession de l'intégralité de ses parts à Madame JACQUET Geneviève devenant associé unique et gérant de la société.

5°) – Cession de parts sociales du 8 juillet 2015 à effet au 1^{er} septembre 2015

Suivant délibération d'assemblée générale extraordinaire en date à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (Cher), du 8 juillet 2015, en cours d'enregistrement à BOURGES, la collectivité des associés a agréé la cession par Madame Geneviève JACQUET, à compter du 1^{er} septembre 2015, de 1.334 parts d'un montant nominal de 15,24 €, qu'elle détient dans l'EARL, pour une valeur totale de 230.160 €, savoir :

- 667 parts numérotées de 667 à 1.333 au profit de Monsieur Benoit LAROCHE,
- et 667 parts numérotées de 1.334 à 2.000 au profit de Madame Marion LAROCHE.

La collectivité des associés a également pris acte de la démission, remise par Madame Geneviève JACQUET, de ses fonctions de gérante à compter du 1^{er} septembre 2015 et de la nomination en qualité de co-gérant, pour une durée illimitée, de Monsieur Benoit LAROCHE et de Madame Marion LAROCHE.

6°) – Cession de parts sociales du 30 avril 2022

Suivant délibération d'assemblée générale extraordinaire en date à SAINT MARTIN D'AUXIGNY du 30 avril 2022 en cours d'enregistrement, la collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la cession par Madame Geneviève JACQUET de 666 parts sociales lui appartenant dans l'EARL à Madame Marion LAROCHE, associée de la société, a décidé, de mettre à jour les statuts et notamment l'article 7.

Par suite, la collectivité des associés a modifié ainsi qu'il suit les statuts de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DES COTEAUX DES D'AURONS.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DES COTEAUX DES D'AURONS a la forme d'une société civile régie par les dispositions articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; des articles L 324-1 à L 324-11 du Code Rural ; des textes pris pour l'application des dispositions précitées ; des présents statuts.

En cas d'associé unique, l'EARL comprend un seul associé, dénommé « l'associé unique ». L'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures ; toutefois, le nombre total d'associés ne peut excéder dix. La société peut ensuite reprendre son caractère unipersonnel.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "EARL DES COTEAUX DES D'AURONS".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "exploitation agricole à responsabilité limitée" ou des initiales "E-ARL" et de l'énonciation du capital social.

En outre, le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au RCS et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SAINT-MARTIN D'AUXIGNY (Cher) — « Les Besnards ».

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES (99 années) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus.

ARTICLE 5 - OBJET

La société a pour objet principal l'activité de culture de céréales et d'arboriculture, et plus généralement, toutes activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural.

La superficie mise en valeur ne peut excéder dix SMU.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- Procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- Prendre à bail tous biens ruraux,
- Exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à disposition conformément à l'article L. 411-37 du Code Rural,
- Exploiter les biens dont les associés sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition, conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du Code Rural,
- Vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

➤ Apports de Monsieur JACQUET Christian à la société :

- En numéraire :

La somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS
 ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS.....15.244,90 €

4
92 M

M

92

➤ **Apports de Monsieur LAROCHE Joseph à la société :**

- En numéraire :

La somme de ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS
ET QUATRE CENTS.....11.830,04 €

- En nature :

Parts de Cums d'irrigation des d'Aurons, estimées à :
TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET
QUATRE-VINGT SIX CENTS.....3.414,86 €

**TOTAL DES APPORTS : TRENTE MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT
CENTS.....30.489,80 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTS (30.489,80 €).

Le capital social est divisé en deux mille parts (2.000 parts) sociales d'une valeur nominale de quinze
euros vingt-quatre cents (15,24 €) chacune, portant les numéros 1 à 2.000.

Suite à la cession de parts intervenue le 8 juillet 2015 avec effet au 1^{er} septembre 2015, le capital
social est désormais réparti de la manière suivante :

Madame Geneviève JACQUET,
Six cent soixante-six parts
numérotées de 1 à 666, ci.....666 parts

Monsieur Benoît LAROCHE,
Six cent soixante-sept parts
numérotées de 667 à 1.333, ci.....667 parts

Madame Marion LAROCHE,
Six cent soixante-sept parts
numérotées de 1.334 à 2.000, ci.....667 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci2.000 parts**

Suite à la cession de parts intervenue le 30 avril 2022, le capital est désormais
reparti de la manière suivante :

Monsieur Benoît LAROCHE
Six cent soixante sept parts
Numérotées de 667 à 1333, ci 667 parts

Madame Marion LAROCHE
Mille trois cent trente trois parts
Numérotées 1 à 666 et 1334 à 2000, ci 1333 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PART
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 2000 parts**

Augmentation et Réduction du Capital Social

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux
prescriptions légales, mais à tout moment, ce capital social doit être divisé en parts sociales
d'égale valeur nominale.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales composant le capital social sont détenues par un ou plusieurs associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural : ils sont dénommés "associés exploitants".

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut toutefois admettre des associés non exploitants qui ne peuvent faire apport à la société des immeubles dont ils sont propriétaires.

La violation d'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES - ROMPUS

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par voie de transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité puis dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé, au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 10 - CESSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

Les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés quelle que soit la qualité du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts concernées, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession. Si ce droit n'est pas exercé sur la totalité des parts à l'expiration du délai imparti, la préférence est étendue aux autres associés qui exercent leur droit dans les deux mois à compter de la dernière des notifications à eux faites du projet.

Les offres individuelles sont satisfaites dans la limite des demandes, et s'il y a lieu, à proportion du nombre de parts détenues ultérieurement.

Si aucune offre de rachat n'est faite dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession faites à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession à une personne morale comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au-delà de dix personnes.

Toute notification d'un projet de cession faite en convection de ce qui précède sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associés à l'égard tant de la société que des tiers.

Toute demande émanant du conjoint commun en biens d'un associé, tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes détenues par cet associé, est soumise au même agrément, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIES

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit faire état d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants. Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de trois mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés. La société dispose elle-même d'un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote, et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870 du Code Civil.

Toute attribution de parts en suite d'une liquidation de communauté de biens entre époux est soumise au même agrément.

ARTICLE 13 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise pour la fixation du prix de rachat des parts, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux, mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert. La répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

L'associé unique qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant, exerce seul la gérance.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés avec ou sans limitation de durée parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, à la majorité de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Faute d'associé exploitant titulaire de parts de capital, la société peut être gérée par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé le délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 15 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'n gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies par le Code Civil.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES GERANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision collective des associés pris à la majorité de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le Gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition annuelle des comptes, prévue à l'article 1856 du Code Civil.

ARTICLE 19 - REVOCATION

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages intérêts.

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

TITRE IV

MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFERMES

ARTICLE 20

Un associé exploitant preneur à ferme peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du Code Rural, sans toutefois que tous les associés soient obligés de participer dans les mêmes conditions, à la mise en valeur des biens exploités par la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX, CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concernée.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de Commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, à la majorité de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

ARTICLE 23 - INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même au siège social au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister par un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES**

ARTICLE 24 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Sauf, lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées et convoquées quinze jours au moins avant la date fixée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. Les associés peuvent se faire communiquer tous documents utiles à leur information. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société doit être adressé aux associés quinze jours au moins avant la réunion.

Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une décision des associés sur une question déterminée. La demande est considérée comme satisfaite si le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant refuse ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Dans ce cas, la décision est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE VII

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - DROITS PÉCUNIAIRES ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

ARTICLE 27 - DÉTERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur, ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve au vu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée, statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée statuant à la même majorité, affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes sur décision prise à la même majorité.

ARTICLE 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prorogé par décision de l'assemblée statuant à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

TITRE VIII

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 - DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 31 - OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

Ils disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugées opportunes; ils poursuivent, s'ils le jugent opportun, les affaires en cours lors de la dissolution, jusqu'à leur bonne fin, mais ils ne peuvent, sans l'autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

À l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés, toutes décisions sont prises à la majorité de ces voix.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre les associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi et des statuts.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 32 - REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du ou des gérants sera fixée par décision de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 33 - CONTROLE DES STRUCTURES

La société devra respecter les formalités légales relatives au contrôle des structures.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au gérant en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires par suite de la constitution ou de la modification de la présente société.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la Société, et portés en frais généraux dès la première année, et en tout état de cause, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, celui-ci accomplit les formalités inhérentes à la constitution ou de la modification de la Société notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

L'associé unique prend les engagements entrant dans la définition de l'objet social. Ils peuvent être approuvés par une décision de l'assemblée générale après immatriculation.

*Statuts originaux fait à SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
Le 27 février 1992, enregistrés à BOURGES,*

Statuts modificatifs faits à SAINT MARTIN D'AUXIGNY
Le 30 avril 2022, en trois originaux

Monsieur Benoît LAROCHE

Madame Marion LAROCHE

ML

32

